



8 novembre 2022

(22-8366)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**RÉPONSE DU MEXIQUE À LA DEMANDE DE CONSULTATIONS OU DE
NÉGOCIATIONS SPÉCIALES PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE
DE L'ARTICLE 12:2 DE L'ACCORD SPS ET DE LA PROCÉDURE
DE CONSULTATIONS SPÉCIALES (G/SPS/61)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.¹

1. Eu égard à la communication n° 87/2022 présentée par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations économiques à Genève, datée du 6 octobre 2022, dans laquelle la Mission suggère d'engager des consultations sur la question de l'exportation de viande de porc en provenance du Brésil vers le Mexique au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), le Mexique a le plaisir de communiquer les renseignements suivants:

2. Le 25 octobre 2022, les prescriptions à respecter pour l'importation de viande de porc en provenance du Brésil vers le Mexique ont été publiées dans le Module de consultation des prescriptions zoosanitaires pour l'importation sur le site Web du Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER) et du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) (<https://sistemasssl.senasica.gob.mx/mcrz/>, clé: 024-13-2606-BRA-BRA). Ce qui précède signifie que le marché mexicain serait ouvert à la viande de porc en provenance du Brésil aux conditions indiquées dans lesdites prescriptions.

3. À cet égard, la question concernant la mesure en cause étant résolue, comme indiqué dans la réponse envoyée par courriel le 27 octobre 2022, il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS.

4. La Mission permanente du Mexique auprès de l'OMC saisit cette occasion pour exprimer à nouveau sa très haute considération à la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations économiques à Genève.

¹ La demande de consultations ou de négociations spéciales présentée par le Brésil au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS et de la procédure de consultations spéciales (G/SPS/61) a été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/2078.